

Bruxelles, le 15.5.2014  
COM(2014) 268 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

à

**la proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

## ANNEXE

### Projet de

### DÉCISION DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE N° [...]

du [...]

#### **modifiant le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

Le comité mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972<sup>1</sup>, ci-après l'«accord», et notamment son article 11,

vu le protocole n° 3 à l'accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé le «protocole n° 3»,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 de l'accord fait référence au protocole n° 3 qui détermine les règles d'origine et prévoit le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse (y compris le Liechtenstein), l'Islande, la Norvège, la Turquie, les Îles Féroé et les participants au processus de Barcelone<sup>2</sup>.
- (2) L'article 39 du protocole n° 3 dispose que le comité mixte prévu à l'article 29 de l'accord peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (3) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<sup>3</sup>, ci-après la «convention», vise à remplacer les protocoles relatifs aux règles d'origine actuellement en vigueur dans les pays de la zone paneuro-méditerranéenne par un acte juridique unique.
- (4) L'Union européenne et la Suisse ont signé la convention le 15 juin 2011.
- (5) L'Union européenne et la Suisse ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 28 novembre 2011. En conséquence, conformément à son article 10, paragraphe 3, la convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne et pour la Suisse respectivement le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- (6) Les participants au processus de stabilisation et d'association ont été inclus dans la zone paneuro-méditerranéenne de cumul de l'origine par la convention.
- (7) Lorsque la transition vers la convention ne s'effectue pas simultanément pour toutes les parties contractantes au sein de la zone de cumul, la situation ne devrait pas être moins favorable qu'elle ne l'était auparavant dans le cadre du protocole.
- (8) Il convient dès lors de modifier le protocole n° 3 à l'accord de manière à faire référence à la convention,

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>2</sup> Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie et Tunisie.

<sup>3</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 à l'accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à compter du [1<sup>er</sup> xx 2014].

Fait à ..., le ...

*Par le comité mixte,  
Le Président*

### Protocole n° 3

#### relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

##### *Article premier*

#### **Règles d'origine applicables**

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<sup>1</sup>, ci-après la «convention», s'appliquent.

Toutes les références à l'«accord pertinent» dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes s'entendent comme renvoyant au présent accord.

##### *Article 2*

#### **Règlement des différends**

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

##### *Article 3*

#### **Modifications du protocole**

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

##### *Article 4*

#### **Dénonciation de la convention**

1. Si l'Union européenne ou la Suisse notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de ladite convention, l'Union et la Suisse engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention, applicables au moment de la dénonciation, continuent de s'appliquer au présent accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union européenne et la Suisse uniquement.

---

<sup>1</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

## *Article 5*

### **Dispositions transitoires - cumul**

1. Nonobstant l'article 3 de l'appendice I de la convention, les règles relatives au cumul prévues aux articles 3 et 4 du protocole n° 3 au présent accord, modifié par la décision n° 3/2005 du comité mixte UE-Suisse du 15 décembre 2005<sup>2</sup>, continuent de s'appliquer entre l'Union et la Suisse jusqu'à l'entrée en application de la convention pour toutes les parties contractantes énumérées auxdits articles 3 et 4.

2. Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la Turquie et les participants au processus de stabilisation et d'association, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.

---

<sup>2</sup> JO L 45 du 15.2.2006, p. 2.